



ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de Villeneuve-lès-Maguelone,

Vu la loi du 05 avril 1884,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2213-1, L2213-2, L2213, L2213-6,

Vu le Code Général des personnes publiques et notamment les articles L.2125-1, L.2125-3, L.2125-4, L.2125-5,

Vu l'arrêté municipal en date du 07 mai 1992, réglementant les conditions d'intervention au droit du domaine public communal et la délibération du Conseil Municipal du 24 juin 2024 n°2024DAD064 concernant la régie de recettes droits de place et la modification des tarifs,

Vu le règlement d'occupation du domaine urbain à usage public,

Vu la demande d'occupation du domaine public, en date du 25 septembre 2024, formulée par « FLEURS COM' FLORIE » représentée par Mme Florie BES, afin de pouvoir vendre des chrysanthèmes,

Vu la demande d'occupation du domaine public, en date du 28 octobre 2024, formulée par « FLEURS COM' FLORIE » représentée par Mme Florie BES, afin de pouvoir augmenter de 2 jours la vente des chrysanthèmes,

Considérant qu'il y a lieu, afin d'assurer le bon ordre et la sécurité publique sur le parvis du cimetière, de réglementer l'occupation de ce lieu entre les différents commerçants qui sont amenés à en disposer,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'arrêté n° 2024ARRT251 est abrogé.

ARTICLE 2 :

L'enseigne « FLEURS COM'FLORIE », sise 62 Boulevard des fontaines à Villeneuve-lès-Maguelone représentée par Madame Florie BES, est autorisée, sous réserve du respect des lois, règlements et délibérations visées ci-dessus, à occuper à titre précaire et révocable, à occuper le parvis du cimetière afin d'y organiser exclusivement une vente de chrysanthèmes.

ARTICLE 3 :

La présente autorisation est accordée du 26 octobre au 3 novembre 2024 sur 2 emplacements (5m linéaire sur 5 mètres de profondeur).

Mme Florie BES s'engage à laisser les lieux propres et débarrassés de toutes ordures.

ARTICLE 4 :

Madame Florie BES devra s'acquitter auprès du Régisseur Principal de la Régie Droit de Place, d'une redevance de 270€ correspondant aux 2 emplacements de 5ml, (soit 1.50€ le ml sur 5m de

profondeur) pendant 9 jours.

ARTICLE 5 :

Madame Florie BES devra respecter le règlement d'occupation du l'espace public et les dispositions du présent arrêté. Si ces conditions ne sont pas respectées, la commune pourra requérir l'enlèvement immédiat des installations concernées, ou faire procéder d'office à leur suppression, sans que le commerçant puisse réclamer aucune indemnité.

ARTICLE 6:

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la Commune de Villeneuve-lès-Maguelone.

ARTICLE 7:

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par des procès-verbaux qui sont transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale ainsi que Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Villeneuve-lès-Maguelone sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Publié

29 OCT. 2024 -

Pour extrait conforme
En Mairie le 28 octobre 2024

Le Maire
Véronique NEGRET



Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours Citoyens, accessible sur le site internet www.telerecours.fr.